

Toutefois, en cas d'urgence ou d'empêchement majeur des contrôleurs technique et financier, ou de l'un d'eux, le Directeur Général peut engager la dépense sans le visa préalable.

**ART. 4.** — Les marchés de travaux ou fournitures dont la dépense est supérieure à vingt mille dinars (20.000 D), mais inférieure ou égale à cent mille dinars (100.000 D), sont engagés par le Directeur Général conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le Directeur Général doit communiquer pour avis le ou les marchés à la Commission des marchés prévue à l'article 5 ci-dessous.

**ART. 5.** — Il est créé une commission consultative dite « Commission des Marchés », composée comme suit :

- Le Directeur Général, Président.
- Un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration, membre.
- Le Contrôleur Financier, membre.
- Le Contrôleur Technique, membre.

**ART. 6.** — Les marchés de travaux ou fournitures dont la dépense est supérieure à cent mille dinars (100.000 D.), sont arrêtés par le Conseil d'Administration après avis de la Commission des marchés. Ces marchés pour être exécutés, doivent comporter le visa du Contrôleur Financier et du Contrôleur Technique.

**ART. 7.** — Les marchés dont le montant est compris entre cinq mille dinars (5.000 D.), et cinquante mille dinars (50.000 D.), feront l'objet d'appel d'offres ou d'adjudications.

**ART. 8.** — Les marchés d'un montant supérieur à cinquante mille dinars (50.000 D.), feront l'objet d'adjudication publique ou de concours.

**ART. 9.** — Toutefois, il pourra être passé et quelqu'en soit le montant :

— Des marchés de gré à gré à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables lors des appels d'offres ou des adjudications.

— Les marchés dont la procédure s'est conclue par un défaut d'offres ou par un seul fournisseur.

**ART. 10.** — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours lorsqu'il en est organisé et, notamment, le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance du public et des entrepreneurs ou fournisseurs réputés par leur compétence.

La concurrence porte sur la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents ainsi que sur le prix.

Le Directeur Général se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offre, s'il n'a pas obtenu des propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans le cas où l'entente est manifeste entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre-eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation, sauf dans le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

**ART. 11.** — Les dispositions des articles ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'Agence Foncière Touristique exécute en règle, soit à la journée, soit à la tâche, mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ces travaux.

**ART. 12.** — Les dispositions des articles 3 et 10 ci-dessus ne sont pas applicables pour :

— Des marchés de gré à gré nécessités par des circonstances impérieuses.

— Tous les marchés qu'il est nécessaire à la procédure d'appel d'offres ou d'adjudication, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par des décisions prises en exécution des décrets organisant la procédure et réglant la répartition et la distribution des produits.

Toutefois, le Directeur Général doit informer la commission des marchés, dès que possible, de toutes les passations de marchés de fournitures dont la dépense est égale ou supérieure à vingt mille dinars (20.000 D.), en lui fournissant toutes les justifications nécessaires.

**ART. 13.** — Les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 15 mai 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### TERRE COLLECTIVE

Décret n° 73-222 du 19 mai 1973, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne :

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du Conseil de gestion de la collectivité des Ouled Slim de la Délégation de Regueb, du Gouvernorat de Gafsa en date du 30 mai 1972, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le Conseil de Tutelle Régional du Gouvernorat de Gafsa en date du 16 septembre 1972 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 18 décembre 1972;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

**Article Premier.** — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Slim de la Délégation de Regueb, du Gouvernorat de Gafsa, est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 30 mai 1972 tel qu'il a été approuvé par le conseil de Tutelle Régional du Gouvernorat de Gafsa en date du 16 septembre 1972 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 18 décembre 1972.

**ART. 2.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 mai 1973.

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA